

143. — 30 MARS 1891. — Loi accordant la personnification civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique (1). (Monit. du 2 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association fondée en Belgique sous la dénomination de Croix-Rouge de Belgique, dont l'objet est de porter secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, jouira, à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté royal, de la personnification civile dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Elle jouira, en outre, des avantages suivants :

1^o Faculté d'estimer en justice pour son administration, à la poursuite et diligence de son trésorier;

2^o Exemption du timbre et des droits d'enregistrement pour tous les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance;

3^o Délivrance et enregistrement gratuits, et exemption du timbre pour les certificats, actes de notoriété et autres qu'elle aurait à produire.

Le gouvernement pourra lui accorder la franchise postale pour toutes communications sous bande, portant le contreseing du président, tant avec les comités et sous-comités qu'avec les autorités constituées.

Art. 3. L'association ne pourra posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission charitable, tels que les locaux destinés à ses bureaux, à ses réunions,

à la conservation de son matériel et aux services des ambulances.

Les actes de donation et legs au profit de l'association seront soumis à approbation conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorisera au profit de l'association l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble sera compris fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

L'association ne pourra acquérir d'immeubles à titre onéreux que moyennant autorisation royale.

Art. 4. L'association pourvoit, dans la mesure de ses ressources, aux soins à procurer, en temps de guerre, aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements et à l'inhumation des militaires.

Elle crée et organise, en temps de paix, les ressources nécessaires pour l'accomplissement de son œuvre et peut les utiliser dans un but sanitaire; elle prendra les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition, en cas de guerre, un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie, etc.; elle forme, d'après les indications du département de la guerre, des corps de médecins et d'infirmiers volontaires.

Art. 5. L'administration de l'association sera confiée à un comité directeur dont les membres seront nommés par le roi.

Le président et le secrétaire du comité directeur seront désignés par le roi.

Art. 6. Le comité directeur soumettra chaque année, dans le courant du mois d'avril, au département de la guerre, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mai 1888, p. 27-28.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1891, p. 111-114.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1891, p. 860-867.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1891, p. 258-259.

Ce compte sera dressé conformément à un modèle arrêté par le gouvernement.

Art. 7. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions dans lesquelles l'association prêtera son concours, en temps de guerre, au département de la guerre, comme auxiliaire du service de santé de l'armée;

2° Les conditions dans lesquelles l'association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes;

3° Les causes qui pourront motiver le retrait de l'approbation des statuts de l'association;

4° Les formes et les conditions de la dissolution de l'association et le mode de liquidation;

5° L'emploi de l'actif de l'association, après extinction de son passif, en cas de retrait de l'approbation des statuts ou de dissolution.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge;

2° Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891, p. 100-101. — Rapport. Séance du 13 février 1891, p. 105-107.

144. — 30 MARS 1891. — Loi apportant des modifications à la loi du 17 avril 1878 concernant la prescription de l'action civile (1). (Monit. du 5 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition énoncée ci-après est ajoutée à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, et formera le paragraphe final de cet article :

« Néanmoins, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction. »

Art. 2. La disposition qui précède sera applicable à la prescription de l'action civile née des infractions prévues par des lois particulières, alors même que ces infractions se prescriraient par un délai de moins de six mois.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La même disposition sera applicable aux actions nées de faits antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi, à moins que le terme de la prescription ne soit déjà accompli.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, soumet à la pres-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1891, p. 645-653.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 257-258.